

Publication en ligne du 10 octobre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 10 OCTOBRE 2022

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2022-2077 du 05/10/2022 portant délégation de signature à Mme Caroline CALMELS

Arrêté relatif à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2073 du 21/09/2022 portant fixation des tarifs de référence hébergement et dépendance des EHPAD non habilités à l'aide sociale

Arrêté relatif à la Voirie

- Arrêté n° 2022-2089 du 04/10/2022 permanent n° 22-AP-0218 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 659 portant abrogation de l'arrêté n° 1448 du 25 novembre 2004 hors agglomération – commune de Lhospitalet

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'élection de Serge RIGAL à la présidence du Département le 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'organigramme des services du Département ;
SUR la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la directrice adjointe des Territoires, de l'Insertion et du Logement, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Caroline CALMELS, directrice adjointe des Territoires, de l'Insertion et du Logement, dans la limite de ses attributions et pour les services placés sous son autorité afin de signer les actes et documents suivants :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- la certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- les bordereaux de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les lettres de notification de décisions
- les réponses à des demandes de renseignements

- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- la certification du service fait ;
- les commandes en dessous de 3 500 € HT ;
- les bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bon de commande ;
- les pièces afférentes à l'exécution des marchés.

II – ACTION SOCIALE GENERALISTE

- les décisions en matière de Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- les courriers de désignation du référent RSA, et les courriers de réorientation des bénéficiaires ;
- les décisions favorables à l'ouverture des droits au RSA dans le cadre de l'instruction par le Département des situations « droits complexes » ;
- les demandes de contrôle de la situation des allocataires en matière de RSA ;
- les réponses aux recours administratifs en matière de RSA ;
- les actes relatifs aux fraudes et fausses déclarations en matière de RSA ;
- les décisions adressées aux organismes payeurs du RSA dans le cadre de l'instruction par le Département des situations individuelles et dans le cadre des suites données aux situations de fraudes au RSA ;
- les décisions en matière d'indus de RSA ;
- les contrats d'engagements réciproques ;
- les décisions de rejet des contrats d'engagements réciproques ;
- les courriers portant ajournement des contrats d'engagements réciproques ;
- les courriers portant sur les dispenses de contractualisation.
- les signalements de situation au procureur de la République ;
- les attestations, décisions et demandes de subventions dans le cadre du Fonds Social européens (FSE) en tant que service bénéficiaire des opérations relevant de l'axe 3, pour les montants votés par l'assemblée délibérante, et en tant que service instructeur pour les opérations relevant de l'axe 4 ;
- les décisions portant accord et rejet des demandes de mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations familiales et sociales ;
- les décisions portant accord et rejet des demandes de mesures d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion des prestations familiales et sociales.

III – AIDES FINANCIERES

- les décisions d'attribution, les courriers portant accord de principe et les courriers de refus relatifs aux aides financières individuelles attribuées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre du Fonds Logement pour l'Accès, le Maintien et la Maîtrise de l'Énergie, au titre du Fonds de Secours, au titre du Fonds Départemental d'Aide aux jeunes, et au titre du Fonds Départemental d'Insertion;

IV – ENFANCE

- les décisions (et courriers correspondants) relatives à la prise en œuvre et à l'organisation du placement et au contrôle des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (organisation des

Actués de réception en préfecture
 04-2024-00013-2022-1006-2021-2697-AF
 Date de télétransmission : 06/10/2022
 Date de réception en préfecture : 06/10/2022

- droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la vêtue et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale,...) ;
- les décisions relatives à l'intervention d'AVS, TISF, à la mise en place des mesures de prévention (médiation famille, AESF, AED) ;
 - les contrats avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les TISF et les AVS).

V – PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Jusqu'à la date d'entrée en fonctions d'un directeur adjoint en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Santé :

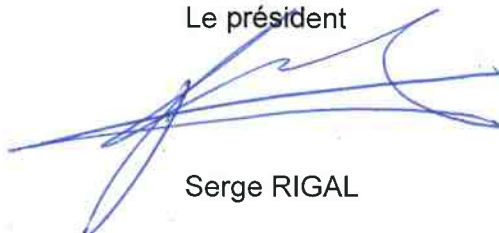
- CCPD : les courriers d'information, d'invitation, d'accompagnement des décisions ;
- les courriers relatifs aux demandes d'agrément pour les assistants maternels et familiaux (journées d'information, invitations pour les formations, demandes de pièces complémentaires, ...) ;
- les décisions de refus d'agréments ;
- les décisions portant renouvellement et modifications des agréments d'assistants maternels et d'assistants familiaux ;
- les courriers relatifs à l'activité des assistants maternels et familiaux (rappels de la réglementation, évaluations et suites du fait d'incidents signalés, retraits d'agrément, inactivité, ...) ;
- les courriers à la justice dans le cadre des missions PMI ;
- l'autorisation (ou avis) d'extension ou de modification de fonctionnement de structure d'accueil de la petite enfance ;
- les prescriptions de travaux au domicile des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Caroline CALMELS est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Caroline CALMELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 05 OCT. 2022

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication en ligne sur le site internet du Département du Lot ou du site de l'administration départementale. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
n° 244600013/20221606/2022-2077-PA
Date de réception préfecture : 06/10/2022

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE REFERENCE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE DES EHPAD NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les Départements peuvent participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Considérant par ailleurs que les Départements ne peuvent pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de référence opposables aux Départements pour la participation aux frais de séjours d'une personne âgée accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité à l'aide sociale sont fixés à :

- Tarif hébergement : 58,38 € TTC
- Tarif dépendance GIR 5/6 : 5,82 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

À Cahors, le 21 SEP. 2022

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221004-2022-2073-AR
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Enregistré au Département

Le : 05/10/2022

Sous le n° : 2022-2089

Commune de Lhospitalet
ARRETE PERMANENT N° 22-AP-0218
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 659
Portant abrogation de l'arrêté n° 1448 du 25 novembre 2004
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors,
Considérant que pour des raisons de sécurité et au vu de la présence de bâti, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 659

ARRETE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h, sur la RD 659 du PR 5+000 au PR 5+940 (Lhospitalet) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures (abroge l'arrêté n° 1448 du 25 novembre 2004).

Article 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le - 4 OCT. 2022

Pour le président,
le vice-président délégué

Fredéric GINESTE

